

GE_GERICHTE AARP/275/2014 vom 7. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_275_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/275/2014 du 7 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE AARP/275/2014 del 7 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel. 1.2.1 Les voies de recours sont "des procédures qui permettent aux parties qui ont succombé d'attaquer des jugements rendus contre elles et d'obtenir un nouvel examen du procès en vue de la modification, totale ou partielle, ou de l'annulation des décisions attaquées" (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, n. 1875). "Seule est légitimée à agir par les voies de recours la personne qui est lésée par la décision (...). Le recourant doit avoir un intérêt juridique à éliminer le préjudice que lui cause la décision" (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op.cit., n. 1907). "La qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs étant

- 6/8 - PM/67/2014 irrecevable" (G. PIQUEREZ, Procédure pénale suisse : Manuel, 2e éd., Zurich 2007, n. 1187 qui cite la jurisprudence parue à l'ATF 96 IV 64 = JdT 1970 IV 131).

1.2.2 Il est douteux que l'appelant ait un intérêt à agir, puisqu'il n'a pas revendiqué en première instance que la libération conditionnelle lui fût accordée. Son conseil s'en est rapporté à justice sur ce point et lui-même a surabondé dans ce sens, exprimant clairement l'idée qu'il ne tenait pas tant à sa libération conditionnelle, qui plus est sans préparation, qu'à une reprise progressive du plan d'exécution de sa peine. L'appel n'a pas pour but de tendre vers une amélioration des considérants du jugement attaqué ni pour vocation de "faire bouger les choses" ou d'empiéter sur les compétences du SAPEM. Seul fait foi le dispositif et force est d'admettre que celui-ci est de nature à contenter l'appelant qui n'a pas pris une conclusion contraire devant le TAPEM. N'étant pas lésé par une décision qui le conforte dans ses choix, il n'est pas fondé à en contester la teneur en appel, faute d'intérêt juridique à agir. Son appel doit en conséquence être déclaré irrecevable.

E. 2

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé. A _____ supportera en conséquence les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent en l'espèce un émolument de CHF 500.– (art. 14 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - PM/67/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.